

# **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 158 vom 29. März 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___158)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 158 du 29 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 158 del 29 marzo 2011

## **Regeste**

CONTRAT DE TRAVAIL, DROIT AU SALAIRE, RESPONSABILITÉ  
CONTRACTUELLE | 321e CO, 343 CO, 452 CPC, 456a CPC, 46 LJT

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, dès lors que le jugement attaqué a tout d'abord été notifié sous la forme d'un dispositif le 3 septembre 2010, ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (CPC-VD) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 qui sont applicables.

### **E. 2**

Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail (LJT). Il relève de la compétence du tribunal de prud'hommes, la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. (art. 2 al. 1 let. a LJT). L'art. 46 LJT ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC-VD. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend uniquement à la réforme du jugement attaqué, est recevable.

### **E. 3**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3 c. 3a). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). Les mesures d'instruction prévues à l'art. 456a al. 1 CPC-VD ne constituent quant à elles qu'un moyen exceptionnel. Le Tribunal cantonal ne peut ordonner une instruction complémentaire que s'il ressort du contrôle de l'état de fait que, sur un point déterminé, les constatations de fait des premiers juges sont douteuses, ou insuffisamment précises pour permettre un réexamen de la cause en droit, sans que les preuves versées au dossier permettent de les corriger ou de les compléter, ou encore s'il apparaît que les premiers juges ont failli à leur devoir d'instruire, notamment qu'ils ont violé les obligations découlant pour eux de la maxime

d'office applicable dans certaines causes civiles (JT 2003 III 3 c. 3a, avec renvoi à l'exposé des motifs). La production de pièces nouvelles en deuxième instance est exclue, à moins qu'elle n'intervienne dans le cadre d'une instruction complémentaire ordonnée par le Tribunal cantonal en application de l'art. 456a CPC, voire si le recourant se plaint d'un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction. Ainsi, la production d'une pièce nouvelle ne doit pas alourdir l'instruction du recours et être admise restrictivement, eu égard à la double instance touchant à l'appréciation des faits. Elle constitue cependant la mesure d'instruction la plus aisément admissible dans ce cadre restrictif (JT 2003 III 16 c. 2c). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, de sorte que la cour de céans est à même de statuer. Les pièces produites en deuxième instance par la recourante, à savoir la facture du garage [...] pour la réparation du véhicule tiers impliqué dans l'accident du 12 juin 2009 et un courriel de sa part du 12 octobre 2009 prenant acte de la résiliation du contrat de travail par l'intimée sont irrecevables dès lors qu'il n'est pas démontré que les premiers juges auraient manqué à leur devoir d'instruction d'office sur ces points. Il appartenait à la recourante de les produire en première instance.

#### **E. 4**

En l'espèce, la recourante conteste la date de la fin des relations contractuelles, estimant que l'intimée a terminé son activité au 9 octobre 2009 et qu'elle ne doit donc pas de salaire du 10 au 23 octobre 2009. Il résulte des faits retenus par les premiers juges que le dernier jour de travail de H. \_\_\_\_\_ est le 9 octobre 2009 et que cette dernière a résilié son contrat de travail avec effet au 23 octobre 2009 par lettre du 12 octobre 2009, respectant les termes de la Convention collective du travail de l'industrie vaudoise des transports routiers du 1 er janvier 1986, ainsi que toutes les modifications y relatives survenues dès cette date (cf. art. 1 et 3 et annexe A du contrat de travail qui prévoient, pendant le temps d'essai, la résiliation du contrat de travail moyennant un délai de sept jours pour la fin d'une semaine de travail). Vu les éléments au dossier et l'absence d'une autre résiliation que celle formulée le 12 octobre 2009 par l'employée, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que les relations de travail s'étaient poursuivies jusqu'au 23 octobre 2009. Le recours doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 5**

La recourante reproche également à l'intimée les dommages occasionnés au car dont elle avait la responsabilité lors de l'accident survenu en France le 12 juin 2009. Selon l'article 321e CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (al. 1). La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître (al. 2). La responsabilité du travailleur est en principe aggravée s'il se targue de posséder les connaissances nécessaires à l'exécution d'un travail alors qu'il ne les a pas (Wyler, Droit du travail, 2 e éd., 2008, n. 383, p. 139). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine (TF 4C\_389/2001 du 8 novembre 2002 c. 2.1; ATF 110 II 344 c. 6b, JT 1985 I 380). Bien qu'elle soit atténuée en ce qui concerne l'appréciation de la mesure de la diligence qui incombe au travailleur au sens de l'art. 321e al. 2 CO évoquée ci-dessus (Wyler, op. cit., p. 139), la responsabilité du travailleur peut

ainsi être engagée selon les principes généraux applicables en matière de responsabilité contractuelle (art. 97 al. 1 CO). Pour obtenir réparation, l'employeur doit prouver l'existence d'un dommage, la violation par l'employé de ses obligations contractuelles et le rapport de causalité naturelle existant entre celle-ci et celui-là (TF 4C\_195/2004 du 7 septembre 2004 c. 2.1; TF 4C\_389/2001 du 8 novembre 2002 c. 2.1). Toutefois, le travailleur a la faculté de démontrer qu'il n'a pas commis de faute (Wylér, op. cit., p. 138; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3 e éd., 2004, p. 76). Quant au lien de causalité, il convient de rappeler que, dans certaines circonstances, la faute ou le fait propre de l'employeur ou d'un auxiliaire est susceptible de rompre ce lien, lorsque la faute ou le fait propre a une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré (Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, p. 96). Le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'est pas possible de trancher une fois pour toutes, dans un sens ou dans l'autre, le point de savoir quelle doit être la gravité de la faute, eu égard à la diversité des situations envisageables, aux nombreux facteurs de pondération pouvant entrer en ligne de compte et à la difficulté de déterminer la mesure de telle ou telle faute (grave, moyenne, légère). De fait, selon les circonstances, la prise en charge par le travailleur d'une partie du dommage imputable à une faute légère de sa part pourra apparaître équitable ou inadmissible (SJ 1995 p. 777). Aussi est-ce en définitive au juge qu'il appartient d'en décider, sur la base d'un examen global de la situation, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que la jurisprudence lui confère en la matière (ATF 110 II 344 précité). L'article 321e CO oblige le juge à tenir compte du risque professionnel, c'est-à-dire du risque inhérent aux tâches exigées du travailleur, pour déterminer l'étendue de la diligence requise de celui-ci (Subilia/Duc, Droit du travail, éléments de droit suisse, 2010, p. 156; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, op. cit., p. 41). En l'espèce, les dégâts occasionnés au car lors de l'accident du 12 juin 2009 ne sont pas établis. En effet, il résulte certes du constat amiable d'accident que l'intimée aurait commis une faute en empiétant sur la voie de circulation opposée, mais on ne dispose d'aucun élément permettant de retenir une violation de son obligation de diligence et le constat d'accident ne démontre pas la quotité du dommage que l'employeur aurait subi. Au surplus, outre le fait que la nouvelle pièce produite par la recourante n'est pas recevable (facture de réparation du véhicule tiers, cf. supra c. 3), celle-ci n'est de toute manière pas déterminante dans la mesure où, les assurances responsabilité civile étant obligatoires, il n'est pas prouvé que la recourante a subi un dommage équivalent au montant indiqué. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que la défenderesse ne pouvait réclamer de compensation pour le dommage causé par la demanderesse.

## **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement confirmé. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (Ducret/Osojnak, Procédure spéciales vaudoises, 2008, n. 2 ad art. 10 LJT, p. 257 et références). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 29 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ F.\_\_\_\_\_ Sàrl ■ Mme H.\_\_\_\_\_ La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'273 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile

devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.